

## **Arrêté fédéral instituant une garantie contre les risques à l'innovation en faveur de petites et moyennes entreprises**

du 5 octobre 1984

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 31<sup>bis</sup>, 2<sup>e</sup> alinéa, et 31<sup>quinquies</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 6 juillet 1983<sup>1)</sup>,

*arrête:*

### **Section 1: Principe et entreprises bénéficiaires**

#### **Article premier** Principe

<sup>1</sup> La Confédération encourage l'innovation dans le but de créer et maintenir des emplois en permettant à de petites ou moyennes entreprises existantes ou à créer de se procurer plus facilement les moyens financiers nécessaires à l'évaluation et au développement de produits, procédés ou services à technologie avancée, ainsi qu'à leur introduction sur le marché.

<sup>2</sup> L'encouragement de l'innovation est assuré par:

- a. La garantie contre les risques à l'innovation;
- b. Des allègements fiscaux.

#### **Art. 2** Entreprises bénéficiaires

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier de l'encouragement à l'innovation les entreprises qui:

- a. Exercent en Suisse une activité dans des domaines à technologie avancée ou qui sont sur le point de l'exercer;
- b. N'occupent pas plus de 500 personnes et
- c. Sont inscrites au Registre du commerce.

<sup>2</sup> Dans des cas dûment motivés, le nombre maximum des personnes occupées peut être dépassé. Lorsqu'il s'agit d'entreprises affiliées, le nombre maximum vaut pour l'ensemble du groupe d'entreprises.

### **Section 2: Garantie contre les risques à l'innovation**

#### **Art. 3** Preneur de la garantie

La garantie contre les risques à l'innovation (garantie) peut être accordée à:

<sup>1)</sup> FF 1983 III 497

- a. Des personnes privées, des établissements de financement de capital-risque et à d'autres institutions de financement qui procurent à une entreprise bénéficiaire des moyens financiers;
- b. Des institutions de cautionnement qui se portent caution pour ces moyens financiers.

**Art. 4** Teneur et objet de la garantie

<sup>1</sup> Par sa garantie, la Confédération donne au preneur l'assurance qu'elle couvrira les pertes qu'il pourrait subir en procurant des moyens financiers ou en se portant caution pour les fonds destinés à l'exécution d'un projet par une entreprise bénéficiaire.

<sup>2</sup> Sont également réputés projet un ou plusieurs projets partiels constituant un projet global.

<sup>3</sup> La couverture de pertes sur des droits de participation ne peut être assurée que dans la mesure où ces pertes résultent de la cession de tels droits, d'une diminution de capital due au déroulement du projet ou de la liquidation de l'entreprise bénéficiaire.

**Art. 5** Octroi de la garantie. Conditions et charges

<sup>1</sup> La garantie ne peut être accordée que si:

- a. Les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, sont remplies;
- b. Pour le projet, il existe des chances de commercialisation;
- c. On peut attendre que les prestations découlant de l'exécution du projet seront autant que possible réalisées en Suisse;
- d. Les moyens financiers procurés ou garantis par cautionnement sont exclusivement destinés à l'exécution du projet;
- e. Dans les cas de projets partiels, on peut déjà déterminer les objectifs visés par la réalisation du projet global;
- f. La réalisation du projet s'avère impossible sans la garantie.

<sup>2</sup> 20 pour cent au moins des coûts d'exécution du projet doivent être financés par des moyens qui servent en premier lieu à la couverture des pertes éventuelles.

<sup>3</sup> Le preneur doit participer dans une mesure raisonnable aux risques financiers du projet.

<sup>4</sup> Le preneur ne peut exiger de l'entreprise bénéficiaire des sûretés pour la part non garantie des moyens financiers ou du cautionnement accordé.

<sup>5</sup> La garantie peut être assortie d'autres conditions et charges.

**Art. 6** Ampleur et durée de la garantie

<sup>1</sup> La garantie peut être accordée pour une part à déterminer des moyens financiers procurés par le preneur ou du montant pour lequel il s'est porté

caution. Elle ne doit pas dépasser 50 pour cent des coûts de l'exécution du projet.

<sup>2</sup> Il y a lieu d'imputer sur le montant maximum les subventions fédérales allouées en vertu d'autres dispositions.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral détermine un montant maximum jusqu'à concurrence duquel des garanties peuvent être accordées. Sont réservées des augmentations ultérieures, lorsque des modifications du projet exigent que le preneur accroisse ses prestations en faveur de l'entreprise bénéficiaire.

<sup>4</sup> Lorsque la part garantie des moyens financiers n'est pas utilisée complètement, qu'elle est remboursée partiellement ou que le montant cautionné est abaissé, la garantie se réduit d'autant.

<sup>5</sup> Lorsque des moyens financiers garantis sont transformés en droits de participation, c'est l'article 4, 3<sup>e</sup> alinéa, qui s'applique.

<sup>6</sup> La garantie ne peut être accordée que pour dix ans au plus.

<sup>7</sup> Le preneur peut renoncer en tout temps à la garantie après une période de deux ans.

#### **Art. 7 Exécution de la promesse de garantie**

<sup>1</sup> La Confédération exécute sa promesse de garantie au moment et dans la mesure où le preneur prouve qu'il a subi une perte au sens de l'article 4.

<sup>2</sup> Lorsque la Confédération exécute sa promesse de garantie, les créances éventuelles lui sont transférées à concurrence de sa prestation.

<sup>3</sup> La promesse de garantie n'est pas exécutée ou n'est exécutée qu'en partie lorsque le preneur l'a obtenue en donnant des indications fausses ou propres à induire en erreur ou que la perte qu'il a subie est due à un manque de diligence dans la manière de suivre l'exécution du projet.

#### **Art. 8 Prime de garantie**

<sup>1</sup> Le preneur doit payer chaque année une prime; celle-ci est fixée en pourcentage du montant garanti.

<sup>2</sup> En cas de renonciation à la garantie avant le terme prévu, la prime est due jusqu'à la date de cette renonciation.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe le tarif des primes. Ce faisant, il prend notamment en considération:

- a. L'importance du risque que comporte l'exécution du projet;
- b. La part garantie des moyens financiers procurés ou cautionnés;
- c. Le fait que la garantie porte sur des droits de participation, des créances ou des cautionnements.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut en cas de rigueur réduire ou supprimer totalement la prime de garantie.

**Art. 9** Commission consultative

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral institue une commission consultative composée d'experts; il en nomme le président. Pour le reste, la commission s'organise elle-même.

<sup>2</sup> La commission examine les demandes de garantie. A cet effet, elle peut faire appel à des spécialistes.

<sup>3</sup> Les membres de la commission et les spécialistes auxquels elle fit appel sont tenus au secret de fonction.

**Art. 10** Procédure et forme juridique de la garantie

<sup>1</sup> Les demandes de garantie seront présentées à l'Office fédéral des questions conjoncturelles. Cet office les transmet pour examen à la Commission consultative.

<sup>2</sup> Après cet examen, le Département fédéral de l'économie publique rend une décision sur le cas.

<sup>3</sup> Lorsque la décision accordant la garantie est entrée en force, un contrat de droit public est conclu avec le preneur.

**Art. 11** Financement

<sup>1</sup> L'Assemblée fédérale fixe le montant maximum des fonds mis à disposition par arrêté fédéral simple.

<sup>2</sup> Lorsqu'une garantie s'éteint sans que la Confédération ait eu à exécuter sa promesse, le montant correspondant peut être engagé pour l'octroi d'une nouvelle garantie.

<sup>3</sup> Les dépenses causées par l'exécution d'une promesse de garantie seront en premier lieu couvertes par les primes de risque perçues.

**Section 3: Allégements fiscaux**

**Art. 12** Pour l'entreprise bénéficiaire

Lorsque le capital propre destiné à l'exécution du projet est mis à disposition par l'établissement ou l'accroissement de droits de participation, le droit de timbre d'émission n'est pas perçu.

**Art. 13** Pour le bailleur de fonds privé

Lorsqu'un bailleur de fonds privé perd totalement ou en partie les moyens financiers procurés pour la réalisation d'un projet, à une entreprise bénéficiaire, il a le droit, en ce qui concerne l'impôt fédéral direct, de déduire cette perte de son revenu imposable jusqu'à concurrence de 10 000 francs.

## Section 4: Procédure et dispositions pénales

### Art. 14 Obligation de renseigner

<sup>1</sup> Le preneur doit fournir en liaison avec la garantie tous les renseignements indispensables et produire les pièces nécessaires.

<sup>2</sup> Celui qui prétend un allègement fiscal est soumis à l'obligation de renseigner en vertu des dispositions de la législation fiscale.

### Art. 15 Protection juridique

Il appartient au Tribunal fédéral, sur la base d'une plainte de droit administratif, de statuer en tant qu'instance unique sur les différends résultant de contrats de garantie. Au reste, la protection juridique est réglée par les dispositions de la procédure administrative fédérale s'il s'agit de la garantie et par les dispositions de la législation fiscale pour ce qui est des allègements fiscaux.

### Art. 16 Dispositions pénales

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura fourni, dans une procédure visant à l'octroi de la garantie, des renseignements faux ou propres à induire en erreur, sera puni de l'amende à moins qu'il ne tombe sous le coup des articles 14 à 17 de la loi sur le droit pénal administratif<sup>1)</sup>.

<sup>2</sup> La procédure pénale est régie par la loi fédérale sur le droit pénal administratif. La poursuite pénale et le jugement incombent au Département fédéral de l'économie publique ou au service qu'il désigne.

### Art. 17 Obtention illicite d'allègements fiscaux

L'obtention illicite d'allègements fiscaux tombe sous le coup des dispositions de la législation fiscale.

## Section 5: Dispositions finales

### Art. 18 Exécution

Le Conseil fédéral exécute le présent arrêté. Il édicte les dispositions d'exécution.

### Art. 19 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> Le présent arrêté a effet durant les dix ans qui suivent son entrée en vigueur.

<sup>1)</sup> RS 313.0

## Garantie contre les risques à l'innovation

---

Conseil des Etats, 5 octobre 1984

Le président: Debétaz

La secrétaire: Huber

Conseil national, 5 octobre 1984

Le président: Gautier

Le secrétaire: Koehler

Date de publication: 16 octobre 1984<sup>1)</sup>

Délai d'opposition: 14 janvier 1985

28500

<sup>1)</sup> FF 1984 III 90

## **Arrêté fédéral instituant une garantie contre les risques à l'innovation en faveur de petites et moyennes entreprises du 5 octobre 1984**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1984
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.10.1984
Date	
Data	
Seite	90-95
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 159

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.